

L'essentiel des Régimes Matrimoniaux

Dès le mariage, les époux sont soumis à un régime matrimonial : un ensemble de règles qui fixe la répartition de leurs biens, leurs droits et leurs devoirs patrimoniaux l'un envers l'autre, pendant le mariage et lors de sa dissolution (divorce ou décès). En l'absence de contrat de mariage signé devant notaire, c'est le régime légal qui s'applique automatiquement.

Ce choix, souvent fait au moment du mariage sans en mesurer toutes les conséquences des décennies plus tard, a des implications considérables : sur la gestion quotidienne du patrimoine, sur le partage en cas de divorce, et surtout sur ce que reçoit le conjoint survivant et les enfants au décès de l'un des époux. Voyons les quatre grands régimes, leurs avantages et inconvénients, les clauses particulières possibles, le piège fréquent de la communauté universelle en famille recomposée, comment changer de régime en cours de mariage, les cas de succession selon la composition du foyer, un rappel sur la quotité disponible et la réserve héréditaire, le PACS et le concubinage, et les termes fréquemment utilisés.

LES QUATRE GRANDS RÉGIMES



La communauté réduite aux acquêts (régime légal) : Le régime qui s'applique automatiquement à défaut de contrat de mariage. Trois masses de biens coexistent : les biens propres de chaque époux (possédés avant le mariage, ou reçus par donation ou succession même pendant le mariage) et les biens communs, ou « acquêts » (tout ce qui est acquis pendant le mariage, y compris les salaires, gains et revenus des biens propres).

La séparation de biens : Chaque époux conserve la propriété exclusive de ses biens, qu'ils soient acquis avant ou pendant le mariage, sauf ceux achetés volontairement en indivision. Ce régime nécessite un contrat de mariage notarié.

La communauté universelle : L'ensemble des biens des deux époux — présents et futurs, possédés avant le mariage ou acquis pendant — forme une seule masse commune, sans distinction de biens propres (sauf exceptions prévues par la loi, comme certains biens à caractère personnel).

La participation aux acquêts : Un régime hybride : pendant le mariage, il fonctionne comme une séparation de biens (chacun gère son patrimoine librement). À la dissolution (divorce ou décès), un calcul d'enrichissement est effectué : celui des deux époux qui s'est le moins enrichi pendant le mariage bénéficie d'une créance de participation sur l'enrichissement de l'autre.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE CHAQUE RÉGIME

Communauté légale — avantage : Simplicité (aucun contrat à rédiger), équilibre naturel entre époux, adapté à la majorité des couples sans situation professionnelle ou patrimoniale particulière.

Communauté légale — inconvénient : Un époux qui crée une entreprise ou acquiert un bien important pendant le mariage le partage automatiquement avec l'autre, même si celui-ci n'y a pas contribué — une source fréquente de surprises, notamment pour les entrepreneurs.

Séparation de biens — avantage : Protection du patrimoine de chaque époux, notamment en cas d'activité professionnelle risquée (entrepreneur, profession libérale) : les créanciers de l'un ne peuvent pas saisir les biens propres de l'autre.

Séparation de biens — inconvénient : L'époux qui n'a pas ou peu de patrimoine propre (souvent celui qui a réduit son activité professionnelle pour élever des enfants) peut se retrouver sans droits sur les biens acquis par l'autre, y compris en cas de divorce après une longue vie commune.

Communauté universelle — avantage : Simplicité de gestion, mise en commun totale, et surtout — combinée à une clause d'attribution intégrale — une protection maximale du conjoint survivant, qui reçoit l'intégralité du patrimoine sans droits de succession à ce stade.

Communauté universelle — inconvénient majeur : En cas de divorce, tous les biens sont partagés par moitié, y compris ceux possédés avant le mariage. Et surtout, en présence d'enfants d'une précédente union, ce régime peut priver ces enfants de toute part au premier décès — voir la section dédiée à ce piège plus loin dans ce guide.

Participation aux acquêts — avantage : Combine la liberté de gestion de la séparation de biens pendant le mariage avec un rééquilibrage économique à la dissolution, protégeant l'époux qui s'est le moins enrichi.

Participation aux acquêts — inconvénient : Le calcul de la créance de participation à la dissolution peut être complexe et donner lieu à des désaccords sur l'évaluation du patrimoine de chacun au début et à la fin du mariage.

LES CLAUSES PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE MARIAGE

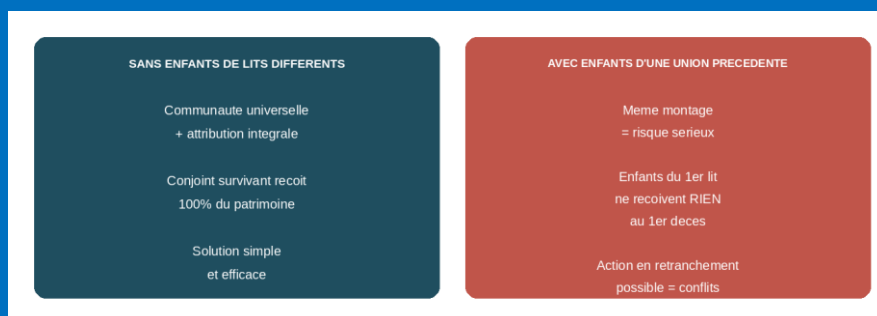
La clause de préciput : Permet au conjoint survivant de prélever un bien déterminé (le logement familial, une entreprise) sur la communauté avant tout partage avec les héritiers, sans indemnité à verser — une protection appréciable, notamment pour conserver l'outil professionnel ou le logement.

La clause de prélèvement moyennant indemnité : Autorise un époux à prélever en priorité un bien déterminé lors de la dissolution de la communauté, à charge de verser une soulte si la valeur de ce bien dépasse sa part normale.

La clause d'attribution intégrale : Souvent associée à la communauté universelle, elle prévoit que l'intégralité de la communauté revient au conjoint survivant au premier décès, sans partage avec les héritiers à ce stade — la clause au cœur du piège présenté à la section suivante.

LE PIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE EN FAMILLE RECOMPOSÉE

La communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant est un choix pertinent pour un couple sans enfants d'une précédente union. Mais elle devient potentiellement dangereuse dès lors que l'un des époux a des enfants nés d'une union antérieure.



Le risque concret : Au décès du parent, si tout le patrimoine (y compris les biens propres versés dans la communauté universelle) revient au conjoint survivant grâce à la clause d'attribution intégrale, les enfants du premier lit ne reçoivent rien à ce moment-là — alors qu'ils auraient dû hériter d'une part de leur parent décédé.

Le recours possible : l'action en retranchement : Le droit français prévoit un mécanisme protecteur (article 1527 du Code civil) : les enfants non communs peuvent contester l'avantage matrimonial excessif consenti par la communauté universelle, et réclamer la part qui aurait dû leur revenir. Ce recours, peu connu, peut donner lieu à des années de contentieux familial entre le conjoint survivant (ou ses propres héritiers) et les enfants du premier lit.

Ce qu'il faut absolument éviter : adopter par réflexe une communauté universelle avec attribution intégrale en présence d'enfants de lits différents, sans mesurer qu'elle les prive potentiellement de toute part immédiate et expose la famille à un risque de conflit ultérieur. Les alternatives à examiner avec un notaire sont nombreuses : maintien du régime légal ou de la séparation de biens, donation entre époux limitée à la quotité disponible spéciale entre époux, ou démembrement croisé organisé par testament plutôt que par le seul régime matrimonial.

IMPLICATIONS SUCCESSORALES SELON LE RÉGIME

Sous la communauté légale : Seule la moitié des biens communs (la part du défunt) entre dans la succession, avec les droits habituels du conjoint survivant et des enfants ; l'autre moitié appartient déjà au conjoint survivant, qui n'a pas à en hériter.

Sous la séparation de biens : L'intégralité des biens propres du défunt entre dans la succession ; le conjoint survivant n'a de droits que sur ce que prévoit la loi (usufruit ou quart en pleine propriété selon la présence d'enfants communs ou non) ou ce qu'organise une donation entre époux.

Sous la communauté universelle avec attribution intégrale : Sans enfants d'une précédente union, le conjoint survivant reçoit l'intégralité du patrimoine sans droits de succession à ce stade. Avec des enfants d'une précédente union, voir impérativement la section sur le piège de ce régime ci-dessus.

Sous la participation aux acquêts : Au décès, une créance de participation est d'abord calculée et réglée entre le patrimoine du défunt et celui du survivant, avant application des règles de succession classiques sur le solde.

COMMENT CHANGER DE RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent changer de régime matrimonial à tout moment au cours du mariage, par acte notarié. Depuis la réforme de 2019, l'homologation par un juge n'est plus systématiquement requise : elle reste nécessaire uniquement en présence d'enfants mineurs concernés par le changement, ou en cas d'opposition d'un enfant majeur ou d'un créancier dûment informé, dans un délai de trois mois suivant la publication du changement.

Le coût : Un émolument fixe de l'ordre de 300 € HT pour la rédaction de l'acte, auquel s'ajoutent des émoluments proportionnels calculés sur l'actif brut du patrimoine à liquider. Pour un couple au patrimoine commun de 400 000 €, le coût total (frais de liquidation compris) se situe généralement entre 3 000 et 5 000 €.

Les frais additionnels possibles : Si un bien immobilier change de propriétaire à l'occasion du changement de régime, une taxe de publicité foncière s'ajoute (de l'ordre

de 0,7 % de la valeur du bien concerné). Si la liquidation du régime antérieur entraîne un partage de biens communs, un droit de partage s'applique également sur la valeur nette partagée.

QUI HÉRITE DE QUOI : LES CAS SELON LA COMPOSITION DU FOYER

Ce qui suit s'applique à la succession légale d'un couple marié, en l'absence de dispositions testamentaires ou d'avantages matrimoniaux venant modifier ces parts.

Époux + enfants tous communs : Le conjoint survivant choisit entre 100 % en usufruit sur l'ensemble de la succession (les enfants se partageant la nue-propriété à parts égales), ou 1/4 en pleine propriété (les enfants se partageant alors les 3/4 restants à parts égales).

Époux + au moins un enfant non commun : Dès qu'un enfant n'est pas issu des deux époux, l'option usufruit total disparaît : le conjoint survivant reçoit 1/4 en pleine propriété, et l'ensemble des enfants (communs et non communs) se partage les 3/4 restants à parts égales entre eux. Un point essentiel à anticiper dans les familles recomposées, sous peine d'indivision forcée avec des beaux-enfants.

Époux sans enfant, parents du défunt vivants : Le conjoint survivant reçoit 1/2 de la succession, l'autre moitié revenant aux parents (1/4 chacun s'ils sont deux). S'il ne reste que des frères et sœurs, le conjoint reçoit 3/4, sous réserve du droit de retour légal sur les biens de famille.

Époux sans enfant ni parents vivants : Le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession, sous la même réserve du droit de retour légal en présence de frères et sœurs et de biens de famille identifiables.

RAPPEL : QUOTITÉ DISPONIBLE ET RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Ces deux notions encadrent la liberté de disposer de son patrimoine par testament ou donation, indépendamment du régime matrimonial choisi.

La réserve héréditaire : Part du patrimoine obligatoirement réservée aux héritiers réservataires (les enfants, ou à défaut le conjoint survivant) : impossible de les en priver par testament ou donation, sauf indignité ou renonciation.

La quotité disponible : Part du patrimoine dont on peut disposer librement, par donation ou testament, au profit de qui l'on souhaite : conjoint, concubin, partenaire de PACS, un enfant en particulier ou un tiers. C'est le complément arithmétique de la réserve héréditaire.

Selon le nombre d'enfants : 1 enfant : réserve 1/2, quotité disponible 1/2. 2 enfants : réserve 2/3, quotité disponible 1/3. 3 enfants ou plus : réserve 3/4, quotité disponible 1/4. Pas d'enfant mais conjoint survivant : réserve 1/4, quotité disponible 3/4. Ni enfant ni conjoint : aucune réserve, totalité disponible.

Le non-respect de la réserve héréditaire ouvre droit, pour l'héritier lésé, à une action en réduction pour faire rentrer les biens excédentaires dans la succession.

PACS ET CONCUBINAGE : DES SITUATIONS TRÈS DIFFÉRENTES DU MARIAGE

Le PACS et le concubinage n'ouvrent aucun droit successoral automatique, contrairement au mariage — une différence essentielle à anticiper.

Le PACS, sur le plan patrimonial : Régime par défaut de séparation de biens depuis 2007 (chacun garde ses biens propres, y compris ceux acquis pendant le PACS), sauf option pour l'indivision par convention.

Le PACS, sur le plan successoral : Le partenaire n'est pas héritier légal : sans testament, il n'hérite de rien, même après 20 ans de vie commune. Un testament est indispensable, dans la limite de la quotité disponible. En contrepartie, il bénéficie, comme un époux, d'une exonération totale de droits de succession sur ce qu'il reçoit par testament, et d'un droit temporaire d'un an sur le logement.

Le concubinage, sur le plan patrimonial : Aucun régime organisé : chacun reste propriétaire de ses biens, les achats communs relevant de l'indivision selon les quotes-parts de financement, sans solidarité légale pour les dettes du ménage.

Le concubinage, sur le plan successoral : Le concubin est un parfait étranger aux yeux du droit successoral, même après des décennies de vie commune : seul un testament permet de lui transmettre, dans la limite de la quotité disponible. La fiscalité est très défavorable : 60 % de droits de succession après un abattement minime, contre une exonération totale pour un époux ou un partenaire de PACS.

L'assurance-vie reste l'outil de transmission le plus efficace entre concubins : elle échappe aux règles civiles de la succession et bénéficie d'une fiscalité dédiée, nettement plus favorable que les droits de succession de droit commun.

LES TERMES FRÉQUENTS

Biens propres : Biens qui appartiennent exclusivement à un époux : possédés avant le mariage, ou reçus par donation ou succession, même pendant le mariage.

Biens communs (ou acquêts) : Biens acquis pendant le mariage par l'un ou l'autre époux, qui appartiennent aux deux, quel que soit celui qui les a financés.

Créance de participation : Somme due, au moment de la dissolution du régime de participation aux acquêts, par l'époux le plus enrichi à celui qui l'est le moins.

Clause de préciput : Clause permettant au conjoint survivant de prélever un bien sur la communauté avant tout partage, sans indemnité.

Homologation judiciaire : Validation par un juge, requise pour un changement de régime matrimonial uniquement en présence d'enfants mineurs concernés.

Action en retranchement : Recours ouvert aux enfants non communs pour contester un avantage matrimonial excessif (typiquement une communauté universelle avec attribution intégrale) consenti au conjoint survivant.

Régime primaire : Ensemble de règles de base (devoir de secours, protection du logement familial...) qui s'imposent à tous les couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial choisi.